

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
LAMBALLE TERRE & MER
-22400-
RÉUNION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 6 MAI 2025**

PROCES-VERBAL

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE SIX MAI, A QUATORZE HEURES TRENTE, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE & MER, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SEANCE PUBLIQUE A L'ESPACE LAMBALLE TERRE & MER, A LAMBALLE-ARMOR SOUS LA PRÉSIDENCE DE THIERRY ANDRIEUX.

Date de la convocation : 30 avril 2025

ETAIENT PRÉSENTS :

Président : Thierry ANDRIEUX

Membres du Bureau : Claudine AILLET, Jérémy ALLAIN, Jean-Luc BARBO, Nathalie BEAUVY, Guy CORBEL, Jean-Luc COUELLAN, Jean-Luc GOUYETTE, Serge GUINARD, Yves LEMOINE, Pierre LESNARD, Jean-Pierre OMNES, Yves RUFFET, Nathalie TRAVERT-LE ROUX.

ABSENTS EXCUSÉS :

- Catherine DREZET donne pouvoir à Claudine AILLET,
- Josianne JEGU donne pouvoir à Nathalie BEAUVY,
- Éric MOISAN, Nicole POULAIN, Christophe ROBIN,

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Nathalie BEAUVY

ORDRE DU JOUR

- *Affaires générales – Procès-verbal du Bureau communautaire du 22 avril 2025 – Approbation*
- *Finances – Garantie d'emprunt – SA HLM « Le Rance » - Acquisition en VEFA de 7 logements locatifs sociaux à Lamballe-Armor (Maroué)*
- *Aménagement numérique – Dématérialisation – Système d'information géographique (SIG) – Convention de mise à disposition de données géoréférencées*
- *Transitions écologiques et énergétiques – Suivi de l'eutrophisation du lac de Jugon (Jugon-les-Lacs) – Convention 2025*
- *Transitions écologiques et énergétiques – Projet alimentaire territorial (PAT) – Expérimentation – Partenariat avec l'association SOLAAL Bretagne*

Délibération n°2025-063

Membres en exercice : 19 Présents : 14 Absents : 5 Pouvoirs : 2

AFFAIRES GENERALES PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 AVRIL 2025 – APPROBATION
--

Afin d'assurer l'information du public, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le (les) secrétaire (s), est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du (des)

secrétaire (s) de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels, elles ont été adoptées, les demandes du scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de Lamballe Terre & Mer et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-15,

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- APPROUVE le procès-verbal du Bureau communautaire du 22 avril 2025, ci-après,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

PROCES-VERBAL
BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 AVRIL 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VINGT-DEUX AVRIL, A QUATORZE HEURES TRENTE, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE & MER, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SEANCE PUBLIQUE A L'ESPACE LAMBALLE TERRE & MER, A LAMBALLE-ARMOR SOUS LA PRÉSIDENCE DE THIERRY ANDRIEUX.

Date de la convocation : 11 avril 2025

ETAIENT PRÉSENTS :

Président : Thierry ANDRIEUX

Membres du Bureau : Claudine AILLET, Jérémy ALLAIN, Jean-Luc BARBO, Nathalie BEAUVY, Guy CORBEL, Jean-Luc COUELLAN, Catherine DREZET, Serge GUINARD, Josianne JEGU, Yves LEMOINE, Pierre LESNARD, Jean-Pierre OMNES, Christophe ROBIN, Yves RUFFET

Nathalie TRAVERT-LE ROUX est arrivée après la délibération n°2025-035.

ABSENTS EXCUSÉS :

- Jean-Luc GOUYETTE donne pouvoir à Thierry ANDRIEUX pour les délibérations n°2025-035 à 2025-041 et 2025-043 à 2025-046,
- Éric MOISAN, Nicole POULAIN,

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Catherine DREZET

ORDRE DU JOUR

- *Affaires générales – Procès-verbal du Bureau communautaire du 18 mars 2025 – Approbation*
- *Finances – Fonds de concours communautaire – Commune de Landéhen – Travaux en faveur de la sécurité et de l'accessibilité*
- *Finances – Fonds de concours communautaire – Commune de Noyal – Achat d'un tracteur et d'un matériel tracté*
- *Finances – Fonds de concours communautaire – Commune de Plurien – Remplacement des menuiseries extérieures de la mairie*
- *Finances – Fonds de concours communautaire – Commune de Saint-Alban – Rénovation énergétique et réhabilitation de la salle polyvalente*
- *Finances – Fonds de concours communautaire – Commune de Jugon-les-Lacs – Construction de l'espace art et mouvement « Joséphine Baker »*
- *Finances – Fonds de concours communautaire – Commune de Bréhand – Presbytère – Réhabilitation et extension d'un tiers-lieu*
- *Finances – Fonds de concours communautaire – Commune de Quessoy – Requalification paysagère de la rue des Ruisseaux*
- *Finances – Fonds de concours communautaire – Commune de Pommeret – Construction d'espaces intergénérationnels – Bâtiment passif et jardin intergénérationnel partagés*
- *Finances – Fonds de concours communautaire – Commune de Lamballe-Armor – Réhabilitation et rénovation énergétique de la partie centrale de l'espace des Augustins*
- *Finances – Fonds de concours communautaire – Commune de Lamballe-Armor – Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville*
- *Ressources humaines – Mise à disposition de personnel – Convention*

Délibération n°2025-035

Membres en exercice : 19 Présents : 15 Absents : 4 Pouvoirs : 1

AFFAIRES GENERALES
PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 18 MARS 2025 – APPROBATION

Afin d'assurer l'information du public, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le (les) secrétaire (s), est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du (des) secrétaire (s) de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels, elles ont été adoptées, les demandes du scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de Lamballe Terre & Mer et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-15,

Teneur des discussions :

- *La délibération n'a donné lieu à aucun débat.*

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- APPROUVE le procès-verbal du Bureau communautaire du 18 mars 2025,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2025-036

Membres en exercice : 19 Présents : 16 Absents : 3 Pouvoirs : 1

FINANCES
FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE – COMMUNE DE LANDEHEN
TRAVAUX EN FAVEUR DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE

Afin d'accompagner le développement des communes, Lamballe Terre & Mer a choisi de participer au financement de leurs investissements. Elle a décidé, dans cet objectif, d'allouer aux communes membres une enveloppe de fonds de concours de 1,5 millions d'euros pour trois ans, soit la période 2025-2027.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2024-091 du Conseil communautaire du 25 juin 2024, adoptant le pacte financier et fiscal révisé, instituant notamment une politique de « fonds de concours » à l'égard des investissements des communes,
- La délibération n°2024-092 du Conseil communautaire du 25 juin 2024, approuvant le règlement

relatif aux fonds de concours et déléguant au Bureau communautaire l'attribution des fonds de concours,

- La délibération du 25 septembre 2024 du Conseil municipal de Landéhen, sollicitant un fonds de concours communautaire au titre de travaux en faveur de la sécurité et de l'accessibilité,

Considérant :

- Que, concernant l'éligibilité des projets, une distinction est faite entre les communes de plus ou moins 1 500 habitants +/- 10% afin de tenir compte des contraintes budgétaires des petites communes :
 - Communes de moins de 1 500 habitants avec +/- 10% : tous les projets d'investissement sont finançables,
 - Communes de plus de 1 500 habitants avec +/- 10% : sont éligibles les projets d'investissement concourant aux objectifs généraux de la stratégie climat définie par Lamballe Terre & Mer. Aussi, les projets d'investissement doivent contribuer directement ou indirectement à l'un des objectifs suivants :
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
 - La réduction des consommations d'énergie,
 - La séquestration carbone,
 - La production d'énergies renouvelables ou de récupération,
 - La réduction des émissions de polluants atmosphériques,
 - L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique,
 - L'amélioration de la qualité de l'air.
- Que la population INSEE 2023 de la commune de Landéhen est de 1 458 habitants
- Que l'enveloppe maximale octroyable pour la période à la commune de Landéhen est de 39 851 €,
- Que le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un investissement communal, dont le début des travaux ne peut être antérieur au 1^{er} janvier 2023,
- Que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subvention, par la commune bénéficiaire,

Teneur des discussions :

- La délibération n'a donné lieu à aucun débat.

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- ACCORDE un fonds de concours de 39 851 € à la commune de Landéhen au titre de travaux en faveur de la sécurité et de l'accessibilité sur la base du plan de financement suivant :

Aménagement du Bourg – Travaux en faveur de la sécurité et de l'accessibilité				
Rue de la Ville Commault et des Roseaux				
DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Financiers	Montant HT	%
Travaux	484 230,21 €	DETR	124 028,00 €	
Maîtrise d'œuvre	24 241,63 €	DSIL 2024	65 972,00 €	
Faisabilité et assistance MO	2 340,00 €	Contrat de territoire	84 219,00 €	
Diagnostic eaux pluviales	1 543,43 €	Amendes de police	12 055,67 €	
Effacement réseaux et éclair pbc	128 300,00 €			
Travaux câblage téléph et fibre	1 009,57 €			
Publicité marché MO	252,84 €	Fonds Concours LTM	39 851,00 €	6
Publicité DCE	337,57 €	Autofinanc ^t communal	316 129,58 €	49
TOTAL	642 255,25 €	TOTAL	642 255,25 €	

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Nathalie TRAVAERT-LE ROUX ne prend pas part au vote

Délibération n°2025-037

Membres en exercice : 19

Présents : 16

Absents : 3

Pouvoirs : 1

FINANCES

FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE – COMMUNE DE NOYAL

ACHAT D'UN TRACTEUR ET D'UN MATERIEL TRACTE

Afin d'accompagner le développement de ses communes, Lamballe Terre & Mer a choisi de participer au financement de leurs investissements. Elle a décidé, dans cet objectif, d'allouer aux communes membres une enveloppe de fonds de concours de 1,5 millions d'euros pour trois ans, soit la période 2025-2027.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2024-091 du Conseil communautaire du 25 juin 2024, adoptant le pacte financier et fiscal révisé, instituant notamment une politique de « fonds de concours » à l'égard des investissements des communes,
- La délibération n°2024-092 du Conseil communautaire du 25 juin 2024, approuvant le règlement relatif aux fonds de concours et déléguant au Bureau communautaire l'attribution des fonds de concours,
- La délibération du 7 octobre 2024 du Conseil municipal de Noyal, sollicitant un fonds de concours communautaire au titre de l'achat d'un tracteur et d'un matériel tracté,

Considérant :

- Que, concernant l'éligibilité des projets, une distinction est faite entre les communes de plus ou moins 1 500 habitants +/- 10% afin de tenir compte des contraintes budgétaires des petites communes :
 - Communes de moins de 1 500 habitants avec +/- 10% : tous les projets d'investissement sont finançables,
 - Communes de plus de 1 500 habitants avec +/- 10% : sont éligibles les projets d'investissement concourant aux objectifs généraux de la stratégie climat définie par Lamballe Terre & Mer. Aussi, les projets d'investissement doivent contribuer directement ou indirectement à l'un des objectifs suivants :
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
 - La réduction des consommations d'énergie,
 - La séquestration carbone,
 - La production d'énergies renouvelables ou de récupération,
 - La réduction des émissions de polluants atmosphériques,
 - L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique,
 - L'amélioration de la qualité de l'air.
- Que la population INSEE 2023 de la commune de Noyal est de 975 habitants,
- Que l'enveloppe maximale octroyable pour la période à la commune de Noyal est de 24 145 €,
- Que le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un investissement communal, dont le début des travaux ne peut être antérieur au 1^{er} janvier 2023,
- Que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors

subvention, par la commune bénéficiaire,

Teneur des discussions :

- La délibération n'a donné lieu à aucun débat.

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- ACCORDE un fonds de concours de 24 145 € à la commune de Noyal au titre de l'achat d'un tracteur et d'un matériel tracté sur la base du plan de financement suivant :

Achat d'un tracteur et d'un matériel tracté pour le service technique				
DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Financiers	Montant HT	%
Achat tracteur	52 000 €	Fonds de concours LTM	24 145 €	39
Matériel tracté (chargeur)	10 020 €	Autofinanc ^t communal	37 875 €	61
TOTAL	62 020 €	TOTAL	62 020 €	100

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante et tout document nécessaire à la l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2025-038

Membres en exercice : 19 Présents : 16 Absents : 3 Pouvoirs : 1

FINANCES
FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE – COMMUNE DE PLURIEN
REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DE LA MAIRIE

Afin d'accompagner le développement de ses communes, Lamballe Terre & Mer a choisi de participer au financement de leurs investissements. Elle a décidé, dans cet objectif, d'allouer aux communes membres une enveloppe de fonds de concours de 1,5 millions d'euros pour trois ans, soit la période 2025-2027.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2024-091 du Conseil communautaire du 25 juin 2024, adoptant le pacte financier et fiscal révisé, instituant notamment une politique de « fonds de concours » à l'égard des investissements des communes,
- La délibération n°2024-092 du Conseil communautaire du 25 juin 2024, approuvant le règlement relatif aux fonds de concours et déléguant au Bureau communautaire l'attribution des fonds de concours,
- La délibération n°2024-11-25-007 du 25 novembre 2024 du Conseil municipal de Plurien, sollicitant un fonds de concours communautaire au titre du remplacement des menuiseries extérieures de la Mairie,

Considérant :

- Que, concernant l'éligibilité des projets, une distinction est faite entre les communes de plus ou moins 1 500 habitants +/- 10% afin de tenir compte des contraintes budgétaires des petites communes :
 - Communes de moins de 1 500 habitants avec +/- 10% : tous les projets d'investissement sont

- finançables,
- Communes de plus de 1 500 habitants avec +/- 10% : sont éligibles les projets d'investissement concourant aux objectifs généraux de la stratégie climat définie par Lamballe Terre & Mer. Aussi, les projets d'investissement doivent contribuer directement ou indirectement à l'un des objectifs suivants :
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
 - La réduction des consommations d'énergie,
 - La séquestration carbone,
 - La production d'énergies renouvelables ou de récupération,
 - La réduction des émissions de polluants atmosphériques,
 - L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique,
 - L'amélioration de la qualité de l'air.
 - Que la population INSEE 2023 de la commune de Plurien est de 1 572 habitants,
 - Que l'enveloppe maximale octroyable pour la période à la commune de Plurien est de 19 236 €,
 - Que le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un investissement communal, dont le début des travaux ne peut être antérieur au 1^{er} janvier 2023,
 - Que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subvention, par la commune bénéficiaire,

Teneur des discussions :

- La délibération n'a donné lieu à aucun débat.

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- ACCORDE un fonds de concours de 15 000 € à la commune de Plurien au titre du remplacement des menuiseries extérieures de la Mairie sur la base du plan de financement suivant :

Remplacement des menuiseries extérieures de la mairie				
DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant HT	%
Remplacement des fenêtres et portes extérieures par des ouvertures en aluminium	24 042 €	Fonds de concours LTM	15 000 €	48
Remplacement des volets roulants électriques	5 348 €			
Remplacement garde-corps	1 709 €			
		Autofinanc ^t communal	16 099 €	52
TOTAL	31 099 €	TOTAL	31 099 €	100

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante et tout document nécessaire l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Jean-Pierre OMNES ne prend pas part au vote

Délibération n°2025-039

Membres en exercice : 19 Présents : 16 Absents : 3 Pouvoirs : 1

FINANCES
FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE – COMMUNE DE SAINT-ALBAN
RENOVATION ENERGETIQUE ET REHABILITATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Afin d'accompagner le développement de ses communes, Lamballe Terre & Mer a choisi de participer au financement de leurs investissements. Elle a décidé, dans cet objectif, d'allouer aux communes membres une enveloppe de fonds de concours de 1,5 millions d'euros pour trois ans, soit la période 2025-2027.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2024-091 du Conseil communautaire du 25 juin 2024, adoptant le pacte financier et fiscal révisé, instituant notamment une politique de « fonds de concours » à l'égard des investissements des communes,
- La délibération n°2024-092 du Conseil communautaire du 25 juin 2024, approuvant le règlement relatif aux fonds de concours et déléguant au Bureau communautaire l'attribution des fonds de concours,
- La délibération du 9 décembre 2024 du Conseil municipal de Saint-Alban, sollicitant un fonds de concours communautaire au titre de la rénovation énergétique et réhabilitation de la salle polyvalente,

Considérant :

- Que, concernant l'éligibilité des projets, une distinction est faite entre les communes de plus ou moins 1 500 habitants +/- 10% afin de tenir compte des contraintes budgétaires des petites communes :
 - Communes de moins de 1 500 habitants avec +/- 10% : tous les projets d'investissement sont finançables,
 - Communes de plus de 1 500 habitants avec +/- 10% : sont éligibles les projets d'investissement concourant aux objectifs généraux de la stratégie climat définie par Lamballe Terre & Mer. Aussi, les projets d'investissement doivent contribuer directement ou indirectement à l'un des objectifs suivants :
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
 - La réduction des consommations d'énergie,
 - La séquestration carbone,
 - La production d'énergies renouvelables ou de récupération,
 - La réduction des émissions de polluants atmosphériques,
 - L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique,
 - L'amélioration de la qualité de l'air.
- Que la population INSEE 2023 de la commune de Saint-Alban est de 2 280 habitants,
- Que l'enveloppe maximale octroyable pour la période à la commune de Saint-Alban est de 53 217 €,
- Que le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un investissement communal, dont le début des travaux ne peut être antérieur au 1^{er} janvier 2023,
- Que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subvention, par la commune bénéficiaire,
- Que les travaux réalisés concourent à au moins un des objectifs généraux de la stratégie climat (amélioration énergétique d'un bâtiment existant, déjà utilisé pour des usages de service public), définie par Lamballe Terre & Mer,

Teneur des discussions :

- La délibération n'a donné lieu à aucun débat.

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- ACCORDE un fonds de concours de 53 217 € à la commune de Saint-Alban au titre de la rénovation énergétique et réhabilitation de la salle polyvalente sur la base du plan de financement suivant :

Rénovation énergétique et réhabilitation de la salle polyvalente				
DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant HT	%
Travaux	897 663 €	DETR	100 000 €	
MO	68 900 €	Fonds vert	200 000 €	
Mission de contrôle	10 975 €	Région (BVPB)	107 835 €	
Diagnostics	6 765 €	Contrat de territoire	165 981 €	
Audit énergétique	2 750 €	départemental		
		Fonds de concours LTM	53 217 €	5
		Autofinanc ^t communal	360 020 €	36
TOTAL	987 053 €	TOTAL	987 053 €	

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante et tout document nécessaire l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Nathalie BEAUVY ne prend pas part au vote

Délibération n°2025-040

Membres en exercice : 19 Présents : 16 Absents : 3 Pouvoirs : 1

FINANCES
FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE – COMMUNE DE JUGON-LES-LACS
CONSTRUCTION DE L'ESPACE ART ET MOUVEMENT « JOSEPHINE BAKER »

Afin d'accompagner le développement de ses communes, Lamballe Terre & Mer a choisi de participer au financement de leurs investissements. Elle a décidé, dans cet objectif, d'allouer aux communes membres une enveloppe de fonds de concours de 1,5 millions d'euros pour trois ans, soit la période 2025-2027.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2024-091 du Conseil communautaire du 25 juin 2024, adoptant le pacte financier et fiscal révisé, instituant notamment une politique de « fonds de concours » à l'égard des investissements des communes,
- La délibération n°2024-092 du Conseil communautaire du 25 juin 2024, approuvant le règlement relatif aux fonds de concours et déléguant au Bureau communautaire l'attribution des fonds de concours,
- La délibération n°2024-0112 du 12 décembre 2024 du Conseil municipal de Jugon-les-Lacs, sollicitant un fonds de concours communautaire pour la construction de l'espace art et mouvement « Joséphine Baker ».

Considérant :

- Que, concernant l'éligibilité des projets, une distinction est faite entre les communes de plus ou moins 1 500 habitants +/- 10% afin de tenir compte des contraintes budgétaires des petites communes :
 - Communes de moins de 1 500 habitants avec +/- 10% : tous les projets d'investissement sont finançables,
 - Communes de plus de 1 500 habitants avec +/- 10% : sont éligibles les projets d'investissement concourant aux objectifs généraux de la stratégie climat définie par Lamballe Terre & Mer. Aussi, les projets d'investissement doivent contribuer directement ou indirectement à l'un des objectifs suivants :
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
 - La réduction des consommations d'énergie,
 - La séquestration carbone,
 - La production d'énergies renouvelables ou de récupération,
 - La réduction des émissions de polluants atmosphériques,
 - L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique,
 - L'amélioration de la qualité de l'air.
- Que la population INSEE 2023 de la commune de Jugon-les-Lacs est de 2 583 habitants,
- Que l'enveloppe maximale octroyable pour la période à la commune de Jugon-les-Lacs est de 57 820 €,
- Que le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un investissement communal, dont le début des travaux ne peut être antérieur au 1^{er} janvier 2023,
- Que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subvention, par la commune bénéficiaire,
- Que les travaux réalisés concourent à au moins un des objectifs généraux de la stratégie climat (construction avec de nouvelles normes énergétiques), définie par Lamballe Terre & Mer,

Teneur des discussions :

- La délibération n'a donné lieu à aucun débat.

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- ACCORDE un fonds de concours de 57 820 € à la commune de Jugon-les-Lacs au titre de la construction de l'espace art et mouvement « Joséphine Baker » sur la base du plan de financement suivant :

Studio de danse				
DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Financiers	Montant HT	%
Travaux	787 927 €	Département CDT 22-27	221 781 €	7 32
Révisions trx (sept24)	- 2 182 €	Bonus Département CDT 22-27	40 000 €	
TOTAL (1)	785 745 €		120 000 €	
Acquisition terrain	3 228 €	Région	100 000 €	
Etude ADAC	2 520 €	DETR 2024	50 000 €	
MOE	82 808 €	DSIL 2024		
Etude géotechnique	2 444 €		57 820 €	
Mission SPS	2 695 €	Fonds Concours LTM	280 007 €	
Mission contrôle technique	4 920 €	Autofinanc ^t communal	15 000 €	
Révision MOE	3 248 €	Participation Plénée-Jugon	3 000 €	
TOTAL (2)	101 863 €	Participation Plédéliac		
TOTAL	887 608 €	TOTAL	887 608 €	

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout la convention correspondante et tout document nécessaire l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2025-041

Membres en exercice : 19 Présents : 16 Absents : 3 Pouvoirs : 1

FINANCES FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE – COMMUNE DE BREHAND PRESBYTERE – REHABILITATION ET EXTENSION D'UN TIERS-LIEU
--

Afin d'accompagner le développement de ses communes, Lamballe Terre & Mer a choisi de participer au financement de leurs investissements. Elle a décidé, dans cet objectif, d'allouer aux communes membres une enveloppe de fonds de concours de 1,5 millions d'euros pour trois ans, soit la période 2025-2027.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2024-091 du Conseil communautaire du 25 juin 2024, adoptant le pacte financier et fiscal révisé, instituant notamment une politique de « fonds de concours » à l'égard des investissements des communes,
- La délibération n°2024-092 du Conseil communautaire du 25 juin 2024, approuvant le règlement relatif aux fonds de concours et déléguant au Bureau communautaire l'attribution des fonds de concours,
- La délibération du 12 décembre 2024 du Conseil municipal de Bréhand, sollicitant un fonds de concours communautaire au titre de la réhabilitation et extension d'un tiers lieu à l'intérieur du presbytère,

Considérant :

- Que, concernant l'éligibilité des projets, une distinction est faite entre les communes de plus ou moins 1 500 habitants +/- 10% afin de tenir compte des contraintes budgétaires des petites communes :
 - Communes de moins de 1 500 habitants avec +/- 10% : tous les projets d'investissement sont finançables,
 - Communes de plus de 1 500 habitants avec +/- 10% : sont éligibles les projets d'investissement concourant aux objectifs généraux de la stratégie climat définie par Lamballe Terre & Mer. Aussi, les projets d'investissement doivent contribuer directement ou indirectement à l'un des objectifs suivants :
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
 - La réduction des consommations d'énergie,
 - La séquestration carbone,
 - La production d'énergies renouvelables ou de récupération,
 - La réduction des émissions de polluants atmosphériques,
 - L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique,
 - L'amélioration de la qualité de l'air.
- Que la population INSEE 2023 de la commune de Bréhand est de 1 725 habitants,
- Que l'enveloppe maximale octroyable pour la période à la commune de Bréhand est de 41 260 €,
- Que le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un investissement communal, dont le début des travaux ne peut être antérieur au 1^{er} janvier 2023,
- Que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors

subvention, par la commune bénéficiaire,

- Que les travaux réalisés concourent à au moins un des objectifs généraux de la stratégie climat (rénovation avec de nouvelles normes énergétiques), définie par Lamballe Terre & Mer,

Teneur des discussions :

- La délibération n'a donné lieu à aucun débat.

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- ACCORDE un fonds de concours de 41 260 € à la commune de Bréhand au titre de la réhabilitation et extension d'un tiers lieu au sein du Presbytère sur la base du plan de financement suivant :

Réhabilitation et extension en tiers-lieu du Presbytère				
DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Financiers	Montant HT	%
Travaux	902 700 €	CR « Bien vivre partout »	99 120 €	9
MO	88 200 €	DETR	170 000 €	16
Etudes supplémentaires	63 000 €	Région (BVPB)		
		Contrat de Territoire		
		Départemental		
		Fonds Concours LTM	41 260 €	4
		Autofinanc ^t communal	743 520 €	71
TOTAL	1 053 900 €	TOTAL	1 053 900 €	100

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Yves RUFFET ne prend pas part au vote

Délibération n°2025-042

Membres en exercice : 19 Présents : 16 Absents : 3 Pouvoirs : 0

FINANCES
FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE – COMMUNE DE QUESSOY
REQUALIFICATION PAYSAGERE DE LA RUE DES RUISSEAUX

Afin d'accompagner le développement de ses communes, Lamballe Terre & Mer a choisi de participer au financement de leurs investissements. Elle a décidé, dans cet objectif, d'allouer aux communes membres une enveloppe de fonds de concours de 1,5 millions d'euros pour trois ans, soit la période 2025-2027.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2024-091 du Conseil communautaire du 25 juin 2024, adoptant le pacte financier et fiscal révisé, instituant notamment une politique de « fonds de concours » à l'égard des investissements des communes,
- La délibération n°2024-092 du Conseil communautaire du 25 juin 2024, approuvant le règlement relatif aux fonds de concours et déléguant au Bureau communautaire l'attribution des fonds de concours,

- La délibération du 13 janvier 2025 du Conseil municipal de Quessoy, sollicitant un fonds de concours communautaire au titre de la requalification paysagère de la rue des ruisseaux,

Considérant :

- Que, concernant l'éligibilité des projets, une distinction est faite entre les communes de plus ou moins 1 500 habitants +/- 10% afin de tenir compte des contraintes budgétaires des petites communes :
 - Communes de moins de 1 500 habitants avec +/- 10% : tous les projets d'investissement sont finançables,
 - Communes de plus de 1 500 habitants avec +/- 10% : sont éligibles les projets d'investissement concourant aux objectifs généraux de la stratégie climat définie par Lamballe Terre & Mer. Aussi, les projets d'investissement doivent contribuer directement ou indirectement à l'un des objectifs suivants :
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
 - La réduction des consommations d'énergie,
 - La séquestration carbone,
 - La production d'énergies renouvelables ou de récupération,
 - La réduction des émissions de polluants atmosphériques,
 - L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique,
 - L'amélioration de la qualité de l'air.
- Que la population INSEE 2023 de la commune de Quessoy est de 4 092 habitants,
- Que l'enveloppe maximale octroyable pour la période à la commune de Quessoy est de 95 146 €,
- Que le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un investissement communal, dont le début des travaux ne peut être antérieur au 1^{er} janvier 2023,
- Que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subvention, par la commune bénéficiaire,
- Que les travaux réalisés concourent à au moins un des objectifs généraux de la stratégie climat (aménagement expérimental de la gestion des eaux), définie par Lamballe Terre & Mer,

Teneur des discussions :

- La délibération n'a donné lieu à aucun débat.

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- ACCORDE un fonds de concours de 95 146 € à la commune de Quessoy au titre de la requalification paysagère de la rue des ruisseaux sur la base du plan de financement suivant :

Requalification paysagère de la rue des Ruisseaux				
DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Financiers	Montant HT	%
Travaux	482 942 €	DETR	112 000 €	
MO	16 200 €	Agence de l'eau	180 951 €	
Missions de contrôle	9 000 €	Amendes de police	30 000 €	
Diagnostics	92 150 €	Fonds Concours LTM	95 146 €	16
Audit énergétique		Autofinanc ^t communal	182 195 €	30
TOTAL	600 292 €	TOTAL	600 292 €	

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convocation correspondante et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2025-043

Membres en exercice : 19 Présents : 16 Absents : 3 Pouvoirs : 1

FINANCES FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE – COMMUNE DE POMMERET CONSTRUCTION D'ESPACES INTERGENERATIONNELS – BATIMENT PASSIF ET JARDIN INTERGENERATIONNEL PARTAGES
--

Afin d'accompagner le développement de ses communes, Lamballe Terre & Mer a choisi de participer au financement de leurs investissements. Elle a décidé, dans cet objectif, d'allouer aux communes membres une enveloppe de fonds de concours de 1,5 millions d'euros pour trois ans, soit la période 2025-2027.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2024-091 du Conseil communautaire du 25 juin 2024, adoptant le pacte financier et fiscal révisé, instituant notamment une politique de « fonds de concours » à l'égard des investissements des communes,
- La délibération n°2024-092 du Conseil communautaire du 25 juin 2024, approuvant le règlement relatif aux fonds de concours et déléguant au Bureau communautaire l'attribution des fonds de concours,
- La délibération du 21 mars 2025 du Conseil municipal de Pommeret, sollicitant un fonds de concours communautaire au titre de la construction d'espaces intergénérationnels : bâtiment passif et jardin intergénérationnel partagés,

Considérant :

- Que, concernant l'éligibilité des projets, une distinction a été faite entre les communes de plus ou moins 1 500 habitants +/- 10% afin de tenir compte des contraintes budgétaires des petites communes :
 - Communes de moins de 1 500 habitants avec +/- 10% : tous les projets d'investissement sont finançables,
 - Communes de plus de 1 500 habitants avec +/- 10% : sont éligibles les projets d'investissement concourant aux objectifs généraux de la stratégie climat définie par Lamballe Terre & Mer. Aussi, les projets d'investissement doivent contribuer directement ou indirectement à l'un des objectifs suivants :
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
 - La réduction des consommations d'énergie,
 - La séquestration carbone,
 - La production d'énergies renouvelables ou de récupération,
 - La réduction des émissions de polluants atmosphériques,
 - L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique,
 - L'amélioration de la qualité de l'air.
- Que la population INSEE 2023 de la commune de Pommeret est de 2 158 habitants,
- Que l'enveloppe maximale octroyable pour la période à la commune de Pommeret est de 49 990 €,
- Que le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un investissement communal, dont le début des travaux ne peut être antérieur au 1^{er} janvier 2023,
- Que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subvention, par la commune bénéficiaire,
- Que les travaux réalisés concourent à au moins un des objectifs généraux de la stratégie climat (construction avec de nouvelles normes énergétiques), définie par Lamballe Terre & Mer,

Teneur des discussions :

- *La délibération n'a donné lieu à aucun débat.*

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- ACCORDE un fonds de concours de 49 990 € à la commune de Pommeret au titre de la construction d'espaces intergénérationnels : bâtiment passif et jardin intergénérationnel partagés sur la base du plan de financement suivant :

Construction d'espaces intergénérationnels : Bâtiment passif et jardin intergénérationnel partagée				
DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Financiers	Montant HT	%
Travaux	1 763 349 €	ETAT DETR 2024	100 000 €	
MO	202 460 €	Contrat de territoire Départemental	135 279 €	
Etudes supplémentaires	24 357 €	CARSAT	100 000 €	
		AGIRC ARRCO Malakof Humanis	33 000 €	
		Prêt CARSAT	440 000 €	
		Etat DETR 2025 sollicité	100 000 €	
		FEDER sollicité	75 500 €	
		Région bien vivre partout en Bretagne sollicité	170 000 €	
		Fonds Concours LTM	49 990 €	3
		Autofinanc ^t communal	786 397 €	40
TOTAL	1 990 166 €	TOTAL	1 990 166 €	

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Serge GUINARD ne prend pas part au vote

Délibération n°2025-044

Membres en exercice : 19 Présents : 16 Absents : 3 Pouvoirs : 1

FINANCES
FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE – COMMUNE DE LAMBALLE-ARMOR REHABILITATION ET RENOVATION ENERGETIQUE DE LA PARTIE CENTRALE DE L'ESPACE DES AUGUSTINS

Afin d'accompagner le développement de ses communes, Lamballe Terre & Mer a choisi de participer au financement de leurs investissements. Elle a décidé, dans cet objectif, d'allouer aux communes membres une enveloppe de fonds de concours de 1,5 millions d'euros pour trois ans, soit la période 2025-2027.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2024-091 du Conseil communautaire du 25 juin 2024, adoptant le pacte financier et fiscal révisé, instituant notamment une politique de « fonds de concours » à l'égard des investissements des communes,
- La délibération n°2024-092 du Conseil communautaire du 25 juin 2024, approuvant le règlement

relatif aux fonds de concours et déléguant au Bureau communautaire l'attribution des fonds de concours,

- La délibération n°2025-020 du 24 mars 2025 du Conseil municipal de Lamballe-Armor, sollicitant un fonds de concours communautaire pour la réhabilitation et de rénovation énergétique de la partie centrale de l'espace des Augustins,

Considérant :

- Que, concernant l'éligibilité des projets, une distinction est faite entre les communes de plus ou moins 1 500 habitants +/- 10% afin de tenir compte des contraintes budgétaires des petites communes :
 - Communes de moins de 1 500 habitants avec +/- 10% : tous les projets d'investissement sont finançables,
 - Communes de plus de 1 500 habitants avec +/- 10% : sont éligibles les projets d'investissement concourant aux objectifs généraux de la stratégie climat définie par Lamballe Terre & Mer. Aussi, les projets d'investissement doivent contribuer directement ou indirectement à l'un des objectifs suivants :
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
 - La réduction des consommations d'énergie,
 - La séquestration carbone,
 - La production d'énergies renouvelables ou de récupération,
 - La réduction des émissions de polluants atmosphériques,
 - L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique,
 - L'amélioration de la qualité de l'air.
- Que la population INSEE 2023 de la commune de Lamballe-Armor est de 17 169 habitants,
- Que l'enveloppe maximale octroyable pour la période à la commune de Lamballe-Armor est de 376 725 €,
- Que le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un investissement communal, dont le début des travaux ne peut être antérieur au 1^{er} janvier 2023,
- Que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subvention, par la commune bénéficiaire,
- Que les travaux réalisés concourent à au moins un des objectifs généraux de la stratégie climat (amélioration énergétique d'un bâtiment existant), définie par Lamballe Terre & Mer,

Teneur des discussions :

- La délibération n'a donné lieu à aucun débat.

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- ACCORDE un fonds de concours de 90 000 € à la commune de Lamballe-Armor au titre de la réhabilitation et de la rénovation énergétique de la partie centrale de l'espace des augustins sur la base du plan de financement suivant :

Espace des Augustins – Réhabilitation partie centrale				
DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Financements	Montant HT	%
Acquisitions		CAF	159 000,00 €	
Etudes	25 725,75 €	Fonds Concours LTM	90 000,00 €	26
Travaux	316 649,35 €	Autofinanc ^t communal	93 375,10 €	27
TOTAL	342 375,10 €	TOTAL	342 375,10 €	

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante et tout

document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Josianne JEGU ne prend pas part au vote

Délibération n°2025-045

Membres en exercice : 19

Présents : 16

Absents : 3

Pouvoirs : 1

FINANCES

**FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE – COMMUNE DE LAMBALLE-ARMOR
RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HOTEL DE VILLE**

Afin d'accompagner le développement de ses communes, Lamballe Terre & Mer a choisi de participer au financement de leurs investissements. Elle a décidé, dans cet objectif, d'allouer aux communes membres une enveloppe de fonds de concours de 1,5 millions d'euros pour trois ans, soit la période 2025-2027.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2024-091 du Conseil communautaire du 25 juin 2024, adoptant le pacte financier et fiscal révisé, instituant notamment une politique de « fonds de concours » à l'égard des investissements des communes,
- La délibération n°2024-092 du Conseil communautaire du 25 juin 2024, approuvant le règlement relatif aux fonds de concours et déléguant au Bureau communautaire l'attribution des fonds de concours,
- La délibération n°2025-021 du 24 mars 2025 du Conseil municipal de Lamballe-Armor, sollicitant un fonds de concours communautaire pour la rénovation énergétique de l'hôtel de ville,
- La délibération n°2025-044 du 22 avril 2025 du Bureau communautaire, accordant un fonds de concours de 90 000 € à la commune de Lamballe-Armor au titre de la réhabilitation et de la rénovation énergétique de la partie centrale de l'espace des augustins,

Considérant :

- Que, concernant l'éligibilité des projets, une distinction est faite entre les communes de plus ou moins 1 500 habitants +/- 10% afin de tenir compte des contraintes budgétaires des petites communes :
 - Communes de moins de 1 500 habitants avec +/- 10% : tous les projets d'investissement sont finançables,
 - Communes de plus de 1 500 habitants avec +/- 10% : sont éligibles les projets d'investissement concourant aux objectifs généraux de la stratégie climat définie par Lamballe Terre & Mer. Aussi, les projets d'investissement doivent contribuer directement ou indirectement à l'un des objectifs suivants :
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
 - La réduction des consommations d'énergie,
 - La séquestration carbone,
 - La production d'énergies renouvelables ou de récupération,
 - La réduction des émissions de polluants atmosphériques,
 - L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique,
 - L'amélioration de la qualité de l'air.
- Que la population INSEE 2023 de la commune de Lamballe-Armor est de 17 169 habitants,
- Que l'enveloppe maximale octroyable pour la période à la commune de Lamballe-Armor est de 376 725 €,

- Que cette enveloppe est consommée à hauteur de 90 000 €,
- Que le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un investissement communal, dont le début des travaux ne peut être antérieur au 1^{er} janvier 2023,
- Que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subvention, par la commune bénéficiaire,
- Que les travaux réalisés concourent à au moins un des objectifs généraux de la stratégie climat (amélioration énergétique d'un bâtiment existant), définie par Lamballe Terre & Mer,

Teneur des discussions :

- La délibération n'a donné lieu à aucun débat.

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- ACCORDE un fonds de concours de 88 000 € à la commune de Lamballe-Armor au titre de la rénovation énergétique de l'hôtel de ville sur la base du plan de financement suivant :

Hôtel de Ville – Rénovation énergétique				
DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Financiers	Montant HT	%
Acquisitions		DSIL	140 000,00 €	
Etudes	46 588,84 €			
Travaux	241 319,80 €	Fonds Concours LTM	88 000 €	28
Autres travaux	31 170,11 €	Autofinanc ^t communal	91 078,75 €	29
TOTAL	319 078,75 €	TOTAL	319 078,75 €	

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Josianne JEGU ne prend pas part au vote

Délibération n°2025-046

Membres en exercice : 19 Présents : 16 Absents : 3 Pouvoirs : 1

RESSOURCES HUMAINES
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL – CONVENTION

Compte tenu des dispositions réglementaires relatives à la disponibilité pour convenances personnelles, il est proposé de mettre à disposition un agent, auprès de l'association Le Botrai, pendant huit mois, à compter du 1^{er} avril 2025. L'Association prend en charge sa rémunération, à hauteur des conditions de rémunération de l'association.

Cette mise à disposition s'effectue selon les conditions suivantes :

Employeur	Entité accueillante	DHS	Date d'effet mise à disposition	Date de fin de mise à disposition
Lamballe Terre & Mer	Association Le Botrai	35h00	1 ^{er} avril 2025	31 décembre 2025

Vu :

- Le Code général de la fonction publique,
- Le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux

- collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- La délibération du Conseil communautaire n°2022-015 du 8 mars 2022, relative aux délégations accordées au Bureau par le Conseil Communautaire,

Teneur des discussions :

- *La délibération n'a donné lieu à aucun débat.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- ACCEPTE la mise à disposition de personnel, telle que présentée avec l'association Le Botrai,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Fin du procès-verbal du Bureau communautaire du 22 avril 2025.

Délibération n°2025-064

Membres en exercice : 19 Présents : 14 Absents : 5 Pouvoirs : 2

FINANCES

GARANTIE D'EMPRUNT – SA HLM "LA RANCE"

ACQUISITION EN VEFA DE 7 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX A LAMBALLE-ARMOR (MAROUÉ)

La SA HLM "La Rance" sollicite Lamballe Terre & Mer pour une garantie d'emprunt portant sur l'acquisition de 7 logements locatifs sociaux situés « Résidence Quenguen 1 » rue de la Roncière à Lamballe-Armor (Maroué). Elle a souscrit, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un contrat de prêt n°170874 constitué de 2 lignes.

Ce contrat prévoit que :

- L'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Lamballe Terre & Mer accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 940 435 € souscrit par la SA HLM "La Rance" auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°170874 constitué de 2 lignes du Prêt. La garantie est accordée à hauteur de la somme en principal de 470 217,50 € (quatre cent soixante-dix mille deux cent dix-sept euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt,
- Ledit contrat est joint, ci-après, et fait partie intégrante de la présente délibération,
- La garantie est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM "La Rance", dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité, et ce dans la limite de la quotité garantie (50%). Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Lamballe Terre & Mer s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA HLM "La Rance" pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vu les délibérations du Conseil communautaire :

- n°2018-216 du 13 novembre 2018, fixant les principes en matière de garantie d'emprunt,
- n°2020-085 du 18 février 2020, définissant l'intérêt communautaire de la compétence habitat,
- n°2022-015 du 8 mars 2022 relative aux délégations accordées au Bureau par le Conseil communautaire.

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- ACCORDE la garantie de Lamballe Terre & Mer à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n°170874 d'un montant de 940 435 € (soit 470 217,50 €) souscrit par la SA HLM "La Rance" auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions susmentionnées,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et la SA HLM "La Rance",
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer le contrat et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Elodie FREFIELD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 13/03/2025 14:54:13

FREDERIC HARDY

SOC HABITATION LOYER MODERE LA RANCE
Signé électroniquement le 24/03/2025 16:23:22

CONTRAT DE PRÊT

N° 170874

Entre

SOC HABITATION LOYER MODERE LA RANCE - n° 000209233

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC HABITATION LOYER MODERE LA RANCE, SIREN n°: 896580131, sis(e) 31
BOULEVARD DES TALARDS 35400 ST MALO,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOC HABITATION LOYER MODERE LA RANCE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LAMBALLE ARMOR Résidence Quenguen 1, Parc social public, Acquisition en VEFA de 7 logements situés Rue de la Roncière, MAROUÉ, 22400 LAMBALLE ARMOR 22400 LAMBALLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-quarante mille quatre-cent-trente-cinq euros (940 435,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-cinquante-quatre mille six-cent-soixante-trois euros (254 663,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-cinq mille sept-cent-soixante-douze euros (685 772,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

5/27

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

6/27

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds repus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisoire ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

7/27

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutées le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

8/27

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction «<RSB>», ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes «<FRSWI1 Index>» ou «<FRSWI50 Index>», ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

9/27

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/06/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Accord de principe de la banque ou d'Action Logement ou du FSH ou de tout autre financeur
 - Garanties collectivités territoriales (délégation exécutoire de garantie initiale) - CA LTM
 - Garanties collectivités territoriales (délégation exécutoire de garantie initiale) - CD 22

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

10/27

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

11/27

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5655764	5655765	
Montant de la Ligne du Prêt	254 663 €	685 772 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2 %	3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2 %	3 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	2 %	3 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	2 %	3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

12/27

Phase d'amortissement (suite)			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Linet A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

13/27

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

14/27

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (T) de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $T = I + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I)^{(1+P)}$ / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

15/27

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul"} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 Jours et que l'année comporte 360 Jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul"} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de Jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 Jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

16/27

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

17/27

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

18/27

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

19/27

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

20/27

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LAMBALLE TERRE ET MER	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

21/27

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

22/27

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locaux sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

23/27

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

24/27

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

25/27

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

26/27

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedes territoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedes territoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

27/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



SOC HABITATION LOYER MODERE LA RANCE
31 BOULEVARD DES TALARDS
35400 ST MALO

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U148315, SOC HABITATION LOYER MODERE LA RANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 170874, Ligne du Prêt n° 5655764

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9740031000010000140834E30 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002255 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



SOC HABITATION LOYER MODERE LA RANCE
31 BOULEVARD DES TALARDS
35400 ST MALO

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U148315, SOC HABITATION LOYER MODERE LA RANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 170874, Ligne du Prêt n° 5655765

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9740031000010000140834E30 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002255 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 13/03/2025

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



Emprunteur : 0209233 - SAHLM LA RANCE
N° du Contrat de Prêt : 170874 / N° de la Ligne du Prêt : 5655764
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 254 663 €
Taux actuariel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %
Intérêts de Préfinancement : 5 093,26 €
Taux de Préfinancement : 2,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/03/2027	2,00	9 309,40	4 216,14	5 093,26	0,00	250 446,86	0,00
2	13/03/2028	2,00	9 309,40	4 300,46	5 098,94	0,00	246 146,40	0,00
3	13/03/2029	2,00	9 309,40	4 386,47	4 922,93	0,00	241 759,93	0,00
4	13/03/2030	2,00	9 309,40	4 474,20	4 835,20	0,00	237 285,73	0,00
5	13/03/2031	2,00	9 309,40	4 563,69	4 745,71	0,00	232 722,04	0,00
6	13/03/2032	2,00	9 309,40	4 654,96	4 654,44	0,00	228 067,08	0,00
7	13/03/2033	2,00	9 309,40	4 748,06	4 561,34	0,00	223 319,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

1/4

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 13/03/2025

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	13/03/2034	2,00	9 309,40	4 843,02	4 466,38	0,00	218 476,00	0,00
9	13/03/2035	2,00	9 309,40	4 939,88	4 369,52	0,00	213 536,12	0,00
10	13/03/2036	2,00	9 309,40	5 038,68	4 270,72	0,00	208 497,44	0,00
11	13/03/2037	2,00	9 309,40	5 139,45	4 169,95	0,00	203 357,99	0,00
12	13/03/2038	2,00	9 309,40	5 242,24	4 067,16	0,00	198 115,75	0,00
13	13/03/2039	2,00	9 309,40	5 347,09	3 962,31	0,00	192 768,66	0,00
14	13/03/2040	2,00	9 309,40	5 454,03	3 855,37	0,00	187 314,63	0,00
15	13/03/2041	2,00	9 309,40	5 563,11	3 746,29	0,00	181 751,52	0,00
16	13/03/2042	2,00	9 309,40	5 674,37	3 635,03	0,00	176 077,15	0,00
17	13/03/2043	2,00	9 309,40	5 787,86	3 521,54	0,00	170 289,29	0,00
18	13/03/2044	2,00	9 309,40	5 903,61	3 405,79	0,00	164 385,68	0,00
19	13/03/2045	2,00	9 309,40	6 021,69	3 287,71	0,00	158 363,99	0,00
20	13/03/2046	2,00	9 309,40	6 142,12	3 167,28	0,00	152 221,87	0,00
21	13/03/2047	2,00	9 309,40	6 264,96	3 044,44	0,00	145 956,91	0,00
22	13/03/2048	2,00	9 309,40	6 390,26	2 919,14	0,00	139 566,65	0,00
23	13/03/2049	2,00	9 309,40	6 518,07	2 791,33	0,00	133 048,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

2/4

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 13/03/2025

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	13/03/2050	2,00	9 309,40	6 648,43	2 660,97	0,00	126 400,15	0,00
25	13/03/2051	2,00	9 309,40	6 781,40	2 528,00	0,00	119 618,75	0,00
26	13/03/2052	2,00	9 309,40	6 917,03	2 392,37	0,00	112 701,72	0,00
27	13/03/2053	2,00	9 309,40	7 055,37	2 254,03	0,00	105 646,35	0,00
28	13/03/2054	2,00	9 309,40	7 196,47	2 112,93	0,00	98 449,88	0,00
29	13/03/2055	2,00	9 309,40	7 340,40	1 969,00	0,00	91 109,48	0,00
30	13/03/2056	2,00	9 309,40	7 487,21	1 822,19	0,00	83 622,27	0,00
31	13/03/2057	2,00	9 309,40	7 636,95	1 672,45	0,00	75 985,32	0,00
32	13/03/2058	2,00	9 309,40	7 789,69	1 519,71	0,00	68 195,63	0,00
33	13/03/2059	2,00	9 309,40	7 945,49	1 363,91	0,00	60 250,14	0,00
34	13/03/2060	2,00	9 309,40	8 104,40	1 205,00	0,00	52 145,74	0,00
35	13/03/2061	2,00	9 309,40	8 266,49	1 042,91	0,00	43 879,25	0,00
36	13/03/2062	2,00	9 309,40	8 431,82	877,58	0,00	35 447,43	0,00
37	13/03/2063	2,00	9 309,40	8 600,45	708,95	0,00	26 846,98	0,00
38	13/03/2064	2,00	9 309,40	8 772,46	536,94	0,00	18 074,52	0,00
39	13/03/2065	2,00	9 309,40	8 947,91	361,49	0,00	9 126,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

3/4

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 13/03/2025

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/03/2066	2,00	9 309,14	9 126,61	182,53	0,00	0,00	0,00
Total			372 376,74	254 663,00	117 712,74	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
À titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

4/4

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 13/03/2025

Emprunteur : 0209233 - SAHLM LA RANCE
N° du Contrat de Prêt : 170874 / N° de la Ligne du Prêt : 5655765
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 685 772 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 20 573,16 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/03/2027	3,00	29 668,13	9 094,97	20 573,16	0,00	676 677,03	0,00
2	13/03/2028	3,00	29 668,13	9 307,82	20 300,31	0,00	667 369,21	0,00
3	13/03/2029	3,00	29 668,13	9 648,85	20 019,28	0,00	657 690,36	0,00
4	13/03/2030	3,00	29 668,13	9 938,32	19 729,81	0,00	647 722,04	0,00
5	13/03/2031	3,00	29 668,13	10 236,47	19 431,66	0,00	637 485,57	0,00
6	13/03/2032	3,00	29 668,13	10 543,56	19 124,57	0,00	626 942,01	0,00
7	13/03/2033	3,00	29 668,13	10 859,87	18 808,28	0,00	616 082,14	0,00
8	13/03/2034	3,00	29 668,13	11 185,67	18 482,46	0,00	604 896,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 13/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/03/2035	3,00	29 668,13	11 521,24	18 146,89	0,00	593 375,23	0,00
10	13/03/2036	3,00	29 668,13	11 866,87	17 801,26	0,00	581 508,36	0,00
11	13/03/2037	3,00	29 668,13	12 222,88	17 445,25	0,00	569 285,48	0,00
12	13/03/2038	3,00	29 668,13	12 589,57	17 078,56	0,00	556 695,91	0,00
13	13/03/2039	3,00	29 668,13	12 967,25	16 700,88	0,00	543 728,66	0,00
14	13/03/2040	3,00	29 668,13	13 356,27	16 311,86	0,00	530 372,39	0,00
15	13/03/2041	3,00	29 668,13	13 756,96	15 911,17	0,00	516 615,43	0,00
16	13/03/2042	3,00	29 668,13	14 169,87	15 498,46	0,00	502 445,76	0,00
17	13/03/2043	3,00	29 668,13	14 594,76	15 073,37	0,00	487 851,00	0,00
18	13/03/2044	3,00	29 668,13	15 032,60	14 635,53	0,00	472 818,40	0,00
19	13/03/2045	3,00	29 668,13	15 483,58	14 184,55	0,00	457 334,82	0,00
20	13/03/2046	3,00	29 668,13	15 948,09	13 720,04	0,00	441 386,73	0,00
21	13/03/2047	3,00	29 668,13	16 426,53	13 241,60	0,00	424 960,20	0,00
22	13/03/2048	3,00	29 668,13	16 919,32	12 748,81	0,00	408 040,88	0,00
23	13/03/2049	3,00	29 668,13	17 426,90	12 241,23	0,00	390 613,98	0,00
24	13/03/2050	3,00	29 668,13	17 949,71	11 718,42	0,00	372 664,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 13/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	13/03/2051	3,00	29 668,13	18 488,20	11 179,93	0,00	354 176,07	0,00
26	13/03/2052	3,00	29 668,13	19 042,85	10 625,28	0,00	335 133,22	0,00
27	13/03/2053	3,00	29 668,13	19 614,13	10 054,00	0,00	315 519,09	0,00
28	13/03/2054	3,00	29 668,13	20 202,56	9 465,57	0,00	295 316,53	0,00
29	13/03/2055	3,00	29 668,13	20 808,63	8 859,50	0,00	274 507,90	0,00
30	13/03/2056	3,00	29 668,13	21 432,89	8 236,24	0,00	253 075,01	0,00
31	13/03/2057	3,00	29 668,13	22 075,88	7 592,26	0,00	230 999,13	0,00
32	13/03/2058	3,00	29 668,13	22 738,16	6 929,97	0,00	208 260,97	0,00
33	13/03/2059	3,00	29 668,13	23 420,30	6 247,83	0,00	184 840,67	0,00
34	13/03/2060	3,00	29 668,13	24 122,91	5 545,22	0,00	160 717,76	0,00
35	13/03/2061	3,00	29 668,13	24 846,60	4 821,53	0,00	135 871,16	0,00
36	13/03/2062	3,00	29 668,13	25 592,00	4 076,13	0,00	110 279,16	0,00
37	13/03/2063	3,00	29 668,13	26 359,76	3 308,37	0,00	83 919,40	0,00
38	13/03/2064	3,00	29 668,13	27 150,53	2 517,58	0,00	56 768,85	0,00
39	13/03/2065	3,00	29 668,13	27 965,08	1 703,07	0,00	28 803,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 13/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/03/2066	3,00	29 667,90	28 803,79	864,11	0,00	0,00	0,00
Total			1 186 724,97	685 772,00	600 952,97	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Délibération n°2025-065

Membres en exercice : 19 Présents : 14 Absents : 5 Pouvoirs : 2

AMENAGEMENT NUMERIQUE – DEMATERIALISATION SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES GEOREFERENCEES
--

Suite au développement en interne du Web SIG vMap, il est possible pour les agents et élus de Lamballe Terre & Mer et des 38 communes du territoire de consulter des données cartographiques.

Des partenaires extérieurs, ayant des missions sur le territoire, sollicitent Lamballe Terre & Mer pour accéder aux données du web SIG. Afin de définir les modalités d'accès à vMap, une convention de mise à disposition de données et de service est à signer.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022-015 du 8 mars 2022, relative aux délégations accordées au Bureau par le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- ACCEPTE la mise à disposition de données géoréférencées, selon le cadre défini, ci-après,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de données et de service et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

CADRE DE LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES GEOREFERENCEES

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2023, Lamballe Terre & Mer a développé son web SIG permettant la consultation par tout agent de Lamballe Terre & Mer, d'une commune membre ou de partenaires extérieurs, de données géoréférencées.

Les données sont soit produites par les agents de Lamballe terre & Mer, soit intégrées en flux, soit mises à disposition par d'autres partenaires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif, via le web SIG vMap de Lamballe Terre & Mer, la mise à disposition des données suivantes au signataire de la convention (sur son périmètre d'action).

Lister les données mises à disposition

ARTICLE 2 - LISTE DES PERSONNES AYANT ACCES AU WEB SIG

La convention permet un accès nominatif au web SIG.

Le signataire s'engage à donner transmettre tout changement dans sa structure afin de mettre à jour les comptes d'accès (suppression ou remplacement). Dans le cas contraire, l'ensemble des comptes seront supprimés.

Lamballe Terre & Mer fournit un accès sécurisé via un compte utilisateur personnel (identifiant et mot de passe) propre à chaque personne. Les comptes d'accès (identifiant et mot de passe) sont strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'utilisateur est responsable de sa conservation et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier celui d'un autre utilisateur.

Lister les comptes

ARTICLE 3 - ACCES AUX DONNEES NOMINATIVES DU CADASTRE

Certaines données, comme les données nominatives du cadastre, font l'objet de conventions spécifiques et nominatives (formulaire VMAP-CHARTRE-CADASTRE-GABARIT 2025).

ARTICLE 4 – PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

L'application de la présente convention peut engendrer un traitement de données cadastrales à caractère personnel par Lamballe Terre & Mer, désignée en tant que « sous-traitant », pour le signataire, désigné « responsable de traitement ».

Lamballe Terre & Mer est autorisé à traiter, conformément, d'une part, aux conventions entre Lamballe Terre & Mer et ses communes membres et, d'autre part, en qualité de sous-traitant, les données à caractère personnel du cadastre nécessaires dans le cadre de l'exercice des missions relevant de ses compétences, puis :

- De les transmettre à des prestataires pour la réalisation d'études, tel que le signataire, agissant en qualité de responsable de traitements, de données au sens de l'article 4.8 du RGPD,
- D'attribuer les droits aux utilisateurs désignés chez le responsable de traitement, à savoir :
Liste des comptes nominatifs
- De requêter les données.

Le signataire, en qualité de responsable des traitements, s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui lui ont été confiées
- Traiter les données conformément aux instructions définies dans la présente convention. Si le responsable des traitements considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le sous-traitant. En outre, si le responsable de traitement est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le sous-traitant de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs

importants d'intérêt public

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, selon l'acte l'engagement fourni par le sous-traitant,
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Les données traitées comprendront les noms, prénoms, adresses des propriétaires des parcelles cadastrales. Ces données seront accessibles via l'outil de consultation mis en place par Lamballe Terre & Mer.

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des parties s'engage à assurer la sécurisation et la confidentialité des échanges de données, notamment en :

- Minimisant les informations échangées et en les limitant à celles qui sont strictement nécessaires à la réalisation de leurs missions ;
- Favorisant l'utilisation de canaux d'échanges sécurisés, telle que l'accès à un outil de consultation sécurisé ;
- Signalant à l'autre partie tout risque ou toute menace susceptible d'affecter la sécurité ou la confidentialité des données échangées ;
- S'interdisant le recours à des solutions susceptibles d'engendrer des transferts de données en dehors de l'Union européenne ;
- Le signataire s'engage en outre à faire signer nominativement une clause de confidentialité et l'acte d'engagement, remis par Lamballe Terre & Mer, à membres qui accèderont à l'outil de consultation SIG.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

ARTICLE 5 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette présente convention prennent effet à compter de la signature des deux parties pour une durée de trois ans.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 2 mois.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Lamballe Terre & Mer fournit un accès et diffuse les données de la présente convention à titre gracieux.

Délibération n°2025-066

Membres en exercice : 19 Présents : 14 Absents : 5 Pouvoirs : 2

**TRANSITIONS ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES
SUIVI DE L'EUTROPHISATION DU LAC DE JUGON (JUGON-LES-LACS) – CONVENTION 2025**

Lamballe Terre & Mer est propriétaire du lac de Jugon (Jugon-les-Lacs), sur lequel se pratiquent des activités nautiques. Ce plan d'eau est soumis, chaque année, à des phénomènes d'eutrophisation, parmi lesquels le développement de cyanobactéries potentiellement pathogènes.

Afin de concilier les activités nautiques et la protection de la santé des pratiquants, selon les préconisations de l'Agence Régionale de Santé, il est nécessaire de mettre en œuvre un suivi basé sur un prélèvement et une analyse hebdomadaire. Il est proposé une convention tripartite avec :

- La société SAUR : réalisation de 17 prélèvements pour 2 414 € HT (+ 142€ HT / semaine supplémentaire),
- Le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) des Côtes d'Armor : coordination, interprétation des analyses, réalisation d'un bulletin d'information hebdomadaire adressé à Lamballe Terre & Mer, à la Mairie et aux structures utilisatrices du plan d'eau pour 3 276 € HT sur 17 semaines (+ 135 € HT / semaine supplémentaire).

Lamballe Terre & Mer s'acquitte, par ailleurs, directement auprès du SDAEP des sommes liées au coût des analyses effectuées par Labocéa (compris entre 1 617,00 € HT et 4 844,80 € HT) selon le nombre de recherches de microcystines nécessaire.

Vu :

- La délibération du Conseil communautaire n°2022-015 du 8 mars 2022, relative aux délégations accordées au Bureau par le Conseil communautaire,
- Le projet de convention, transmis aux membres du Bureau,

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- APPROUVE les modalités de ce conventionnement avec la SAUR et le SDAEP pour le suivi 2025 de l'eutrophisation du lac de Jugon (Jugon-les-Lacs),
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2025-067

Membres en exercice : 19 Présents : 14 Absents : 5 Pouvoirs : 2

**TRANSITIONS ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES
PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT) – EXPERIMENTATION
PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SOLAAL BRETAGNE**

L'association SOLAAL Bretagne, spécialisée dans le don agricole, souhaite mettre en culture les parcelles cadastrée 270 ZN 102 et 103 du parc d'activités de Lanjouan 2, en partenariat avec Garun Paysanne, qui prendrait à sa charge l'exploitation de la parcelle jusqu'à la vente de la récolte auprès de l'entreprise Jarnoux. Cette vente serait ensuite valorisée, soit par un don financier soit par un don de produits alimentaires à une ou plusieurs associations d'aide alimentaire du territoire.

Considérant :

- Les politiques publiques de Lamballe Terre & Mer :
 - o Le projet alimentaire territorial (PAT) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avec une production locale et une utilisation/valorisation locale des produits (circuit court),
 - o L'environnement, puisque le blé noir est une culture ne nécessitant pas ou très peu d'intrants (compatible avec les objectifs du plan de lutte contre les algues vertes (PLAV),
 - o La stratégie biodiversité, puisque le blé noir est favorable pour les insectes pollinisateurs (et donc à l'apiculture)
 - o L'économie par une valorisation du foncier économique de Lamballe Terre & Mer, qui en cours de commercialisation mais sans projet actif,
 - o Le social, grâce à un don un don financier soit par un don de produits alimentaires à une ou plusieurs associations d'aide alimentaire du territoire,
- Que Lamballe Terre & Mer est propriétaire de ces parcelles situées dans le parc d'activités de Lanjouan 2 (Lamballe-Armor),
- Que Lamballe Terre & Mer a proposé, à l'association SOLAAL Bretagne, d'en avoir la disposition dans le cadre d'une activité agricole visant à soutenir les structures de l'aide alimentaire,
- Que cette mise à disposition est temporaire (jusque fin 2025) et à titre gratuite,

Vu :

- Le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.411-2,
- La délibération du Conseil communautaire n°2022-015 du 8 mars 2022, relative aux délégations accordées au Bureau par le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- APPROUVE le partenariat avec l'association SOLAAL Bretagne, selon les modalités décrites ci-dessus,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité